

**PUBLICATION EFFECTUEE EN APPLICATION
DU CODE DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE AFEP-MEDEF**

Suite aux nouvelles orientations relatives à l'organisation et à la gouvernance d'Air France et du groupe Air France-KLM définies par le Conseil d'administration le 17 octobre 2011, M. Gourgeon a décidé de mettre fin à ses fonctions de Directeur Général et d'administrateur d'Air France-KLM.

S'appuyant sur les travaux du Comité de rémunération, le Conseil d'administration d'Air France-KLM a alors arrêté comme suit la rémunération de M. Gourgeon en sa qualité de Directeur général :

- Rémunération fixe de M. Gourgeon au titre de l'exercice 2011 (période du 1^{er} avril au 17 octobre 2011)

La rémunération fixe annuelle du Directeur Général au titre de l'exercice 2011 a été maintenue au même niveau pour la troisième année consécutive par le Conseil d'administration. Elle lui a été versée prorata temporis jusqu'au 17 octobre 2011, soit un montant de 410.416 euros.

- Rémunération variable de M. Gourgeon au titre de l'exercice 2011 (période du 1^{er} avril au 17 octobre 2011)

La part variable de la rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2011 a été fixée à un montant de 263.000 euros.

Ce montant correspond à environ 60% de la rémunération fixe proratisée en fonction du temps de présence, en application des critères de performance fixés par le Conseil d'administration pour l'exercice 2011.

Pour rappel, au titre de l'exercice 2010-11, la part variable avait été fixée à 562.500 euros, correspondant à 75% de la rémunération fixe.

- Complément de rémunération de M. Gourgeon

Compte tenu du caractère imprévisible et anticipé de la cessation des fonctions du Directeur Général le 17 octobre 2011, par suite d'une nouvelle orientation dans la gouvernance du Groupe, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de rémunération, a décidé de lui attribuer un complément de rémunération de 1.125.000 euros, égal à dix-huit mois de rémunération fixe et correspondant à moins d'une année de rémunération fixe et variable.

Dans le calcul du complément de rémunération, le Conseil d'administration a pris en compte des critères de performance objectifs, et en particulier les résultats obtenus par M. Pierre-Henri Gourgeon en raison des actions, initiatives et mesures d'innovation qu'il a mises en œuvre (réduction des pertes d'Air France de 1,4 milliard sur l'exercice 2010-2011, actions en matière de sécurité aérienne, lancement des bases province).

- Indemnité de non-concurrence

Par ailleurs, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de rémunération, a décidé dans l'intérêt du Groupe d'imposer à M. Gourgeon un engagement de non-concurrence d'une durée de trois années. En contrepartie de cet engagement, il a été décidé de lui allouer une indemnité de non concurrence d'un montant de 400.000 euros.